

DÉFINITION

La MVA est une aide permettant de financer une partie des dépenses liées au handicap (par exemple, installation d'un monte-escalier, transformation d'une baignoire en douche).

La MVA complète l'allocation aux adultes handicapés (AAH).

CONDITION D'ATTRIBUTION

Pour pouvoir percevoir la MVA, il faut remplir les 5 conditions suivantes :

- Percevoir l'AAH à taux plein ou en complément d'une retraite, d'une pension d'invalidité ou d'une rente accident du travail, ou percevoir l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi)
- Avoir un taux d'incapacité au moins égal à 80 %
- Vivre dans un logement indépendant, c'est-à-dire un logement qui n'appartient pas à un établissement. Si vous êtes hébergé par un particulier à son domicile, le logement n'est pas considéré comme étant indépendant sauf s'il s'agit de la personne avec qui vous vivez en couple
- Percevoir une aide au logement
- Ne pas percevoir de revenu d'activité

DÉMARCHE

La MVA n'a pas à être demandée. La Caisse d'allocations familiales (Caf) ou la Mutualité sociale agricole (MSA) l'attribue automatiquement et en même temps que l'AAH dès lors que les conditions sont remplies.

MONTANT

Le montant de la MVA est fixé à 104,77 € par mois.

DURÉE D'ATTRIBUTION

La MVA est versée mensuellement tant que la personne reste bénéficiaire de l'AAH.

En cas d'hospitalisation, d'hébergement dans un établissement médico-social (par exemple, une maison d'accueil spécialisée) ou d'incarcération, son versement est maintenu jusqu'au 1er jour du mois suivant une période de 60 jours. Le versement de la MVA est repris, sans nouvelle demande, à partir du 1er jour du mois suivant celui au cours duquel vous n'êtes plus hospitalisé, hébergé ou incarcéré.

DROIT À LA MVA À LA RETRAITE

L'au-delà de l'âge minimum légal de départ à la retraite, la MVA continue d'être versée, sous réserve des conditions d'éligibilité à ce droit, si l'allocataire bénéficie d'une AAH différentielle ou de l'ASI.

CUMUL AVEC LES AUTRES AIDES

Il est possible de cumuler la MVA avec l'aide au logement et la PCH (prestation de compensation du handicap).

RÉCUPÉRATION SUR SUCCESSION

Les sommes qui sont versées n'ont pas à être remboursées par les héritiers au décès du bénéficiaire de la MVA.